

LA GARANTIE FINANCIÈRE DES AGENCES DE VOYAGES DANS LA TOURMENTE

Le 29 octobre 2014, un arrêté modifiant celui du 23 décembre 2009 (JO du 1^{er} janv. 2010, texte n° 75) relatif aux conditions de fixation de la garantie financière est tombé au beau milieu de la mare déjà bien agitée du paysage législatif touristique. Jusqu'alors, les professionnels devaient, pour pouvoir s'immatriculer, justifier d'une garantie sous forme de cautionnement, à hauteur de 100 000 euros minimum, puis de 10 % du volume d'affaires toutes taxes comprises réalisé avec le consommateur final au cours de l'année écoulée (et 3 % des autres prestations visées à l'article L. 211-1.1 b) du code du tourisme).

Voilà qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, les seuils bien connus en France passent respectivement à 200 000 euros et 20 % (et 6 % pour les autres prestations), provoquant l'ire des intéressés comme des institutionnels, qui pour certains d'entre eux sont passés à l'offensive en introduisant un recours gracieux en annulation de l'arrêté.

Pourtant, les professionnels du secteur ignorent sans doute, ou ont oublié, que le système français serait illégal au regard de la législation européenne et qu'ils ont donc mangé leur pain blanc...

Rappelons alors que le mécanisme de garantie est issu de l'article 7 de la directive européenne sur les voyages à forfait 90/314/CEE, qui exige des pays membres de faire en sorte que les opérateurs « justifient de garanties suffisantes propres à assurer en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur ». Plusieurs décisions de la Cour de justice des Communautés européennes puis de la Cour de justice de l'Union européenne ont interprété l'article 7 comme obligeant le garant à rembourser intégralement le consommateur des fonds déposés, sans limite quelconque (aff. Dillenkofer, oct. 1996, aff. jointes C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94 et C-190/94 ; VKI 14 mai 1998 et Rechberger 15 juin 1999, C-140-97) : acomptes, dépenses, frais. La garantie doit en outre être mise en œuvre très rapidement sans formalisme excessif.

Les principes dégagés par la Cour de justice sont développés dans le Rapport de mise en œuvre de la directive, datant de 1999 (SEC(1999) 1800 final) toujours d'actualité, l'objectif demeurant la protection accrue du consommateur. Ce rapport sert notamment de base aux travaux actuels de refonte de la directive.

Une ordonnance de rapprochement des législations rendues par la Cour confirme ces principes : « l'article 7 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale dont les modalités n'ont pas pour résultat de garantir effectivement au consommateur le remboursement de tous les fonds qu'il a déposés [...] et un État membre ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant à l'étendue des risques qui doivent être couverts par la garantie [...] » (C-430/13 16 janv. 2014).

La combinaison de ces principes entraîne pour le garant l'obligation de garantir la totalité des fonds versés par les clients de l'agence, fonds susceptibles de dépasser le montant facial de la garantie octroyée.

En marge de l'intervention des institutions professionnelles, mais essentiellement en raison du droit européen rappelé ici, Bercy a annoncé qu'il allait revoir sa copie et modifier l'arrêté d'octobre 2014, afin de se mettre en conformité avec l'obligation de garantie suffisante propre à couvrir tous les fonds déposés par le client. Vaste chantier annoncé pour le début de l'été et sur lequel il ne faut sans doute pas compter avant la fin 2015. En attendant, le nouvel arrêté s'applique aux nouveaux entrants et aux renouvellements de garantie à compter du 1^{er} janvier 2015 : c'est donc 200 000 euros minimum et 20 %, sous peine de perdre son immatriculation... ■



BIO EXPRESS



Fondatrice du cabinet Équinoxe Avocats consacré aux professionnels du tourisme, du droit aérien, des loisirs et de l'événementiel
Chargée d'enseignement tourisme (responsabilité) et transport aérien au sein du Master II de l'Irest - Paris I Panthéon-Sorbonne
Avocat au barreau de Paris

depuis 2012

depuis 2010
depuis 1989

**EMMANUELLE
LLOP**

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS DEPUIS 1989